

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 2/2011

**Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des
immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des
parts de sociétés immobilières ou commerciales et
d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles
pour la législature
2011-2016**

Date proposée pour la séance de la CoFi:

le 23 août 2011, à 19 H00

Bâtiment administratif, Cully

Case postale 112
Rte de Lausanne 2
1096 Cully

Tél. 021 821.04.24
Fax 021 821.04.00
info@b-e-l.ch

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Acquisition et aliénation d'immeubles

Selon l'article 4, chiffre 6 de la loi cantonale sur les communes du 28 février 1956, et l'article 17, chiffre 5, du règlement du Conseil communal du 11 mars 2008 de la commune de Grandvaux repris par la commune de Bourg-en-Lavaux, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en matière immobilière dans une limite à fixer.

La Municipalité peut être appelée à procéder à des opérations immobilières pour le compte de la commune. Afin de simplifier et d'accélérer la procédure pour les transactions immobilières, nous demandons au Conseil communal de bien vouloir accorder à la Municipalité une autorisation générale d'une valeur de CHF 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises, en fixant un plafond de CHF 500'000.-- pour la législature 2011-2016.

Il y a lieu de rappeler que les opérations de cette nature portent généralement sur des acquisitions ou des échanges de terrains pour l'aménagement ou la correction de places, routes et chemins et leur passage au domaine public. Ces opérations peuvent également se présenter sous forme d'échanges ; quelques fois aussi, il peut s'agir de servitudes ou d'autres droits immobiliers à constituer.

La Municipalité propose également d'étendre cette autorisation générale à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, telle que prévue à l'article 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal.

Compétences pour dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCC) stipule : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal* ». Ces dispositions sont d'ailleurs reprises expressément dans le règlement du Conseil précité, à son article 82.

Le cas peut se produire lorsque, par exemple, des travaux entrepris par des tiers nécessitent une réalisation communale imprévue qu'il serait illogique et souvent coûteux de différer pour le simple motif qu'elle n'avait pas été portée au budget de l'année en cours.

Nous pourrions par ailleurs saisir une opportunité qui se présente sur des plans divers, par exemple acheter du matériel ou autre objet faisant défaut pour équiper un service, ou remplacement d'objets défectueux, qui occasionnerait un dépassement de crédit budgétaire.

Préavis n° 2//2011 « Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles »

Notre règlement précise que le Conseil communal fixe le montant et les modalités de ces dépenses au début de la législature. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'accorder à la Municipalité une compétence de CHF 300'000.-- pour la législature 2011-2016, assortie des modalités d'utilisation suivantes :

- a. la dépense engagée par la Municipalité A de toute évidence un caractère imprévisible,
- b. le report de la dépense à une date ultérieure entraîne une augmentation dans une sensible proportion
ou
l'opportunité de la dépense revêt un caractère exceptionnel,
- c. la ou les dépenses engagées par la Municipalité sur cette base seront soumises à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux,

vu le préavis n° 2/2011 de la Municipalité du 15 août 2011 ;
ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. **d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2011-2016, une autorisation générale de statuer, au nom de la commune, sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitution de servitudes et autres droits immobiliers) ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales d'une valeur n'excédant pas CHF 100'000.-- (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, en fixant un plafond de CHF 500'000.-- (cinq cent mille francs) ;**
2. **de donner à la Municipalité les pouvoirs pour signer tous les actes authentiques et privés relatifs à ces opérations ;**

- 3. d'autoriser la Municipalité à couvrir des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2011-2106 jusqu'à concurrence de CHF 300'000.-- (trois cent mille francs), dite autorisation étant assortie des modalités d'utilisation suivantes :**
- a. la dépense engagée par la Municipalité a de toute évidence un caractère imprévisible,**
 - b. le report de la dépense à une date ultérieure entraîne une augmentation dans une sensible proportion, ou**
l'opportunité de la dépense revêt un caractère exceptionnel,
 - c. la ou les dépenses engagées par la Municipalité sur cette base seront soumises à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2011

Délégué de la municipalité : M.J.-P. Haenni, municipal